



ministère délégué  
à l'enseignement supérieur  
et à la recherche

Paris, le 28 NOV. 2005

**DIRECTION DE LA RECHERCHE**

*Sous-direction des organismes de recherche et de la  
coordination de la politique de recherche*

*Bureau de l'emploi scientifique DR C3*

*Affaire suivie par : Alexis ROUILLE*

*Tél. : 01 55 55 86 19 - Fax : 01 55 55 89 84*

*Courriel : alexis.rouille@recherche.gouv.fr*

*CPOSTDOC*

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs  
généraux des établissements publics à caractère  
scientifique et technologique

**OBJET : gestion administrative des post-doctorants**

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) a appelé l'attention du directeur de cabinet du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sur la diversité des pratiques de gestion des post-doctorants en l'absence de cadre légal et réglementaire spécifique.

L'étendue de la couverture sociale des post-doctorants est variable selon que le recrutement s'effectue sur la base d'un contrat de travail de droit public ou au titre d'une bourse. Cette dualité de régime constitue un handicap sérieux pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle des jeunes chercheurs et la validation des périodes d'activité professionnelle par les régimes de retraite. Cette situation juridique conduit paradoxalement à mieux traiter les doctorants ATER que les titulaires du diplôme de doctorat.

Au cours de la réunion qui s'est tenue le 3 octobre 2005 à l'initiative de la direction de la recherche, les représentants des directions des ressources humaines des EPST ont indiqué, qu'en pratique, les post-doctorants sont gérés selon les modalités du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cette approche est la seule légitime, dès lors que les post-doctorants effectuent un travail de recherche pour répondre aux besoins des laboratoires de recherche publique.

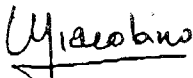
Il me paraît néanmoins opportun de vous confirmer par le présent courrier que cette approche de la gestion des personnels de niveau post-doctorant doit être systématisée dans vos établissements.

En conséquence, je vous invite à veiller à ce que tous vos post-doctorants soient recrutés et gérés selon les modalités définies par la loi du 11 janvier 1984 et le décret du 17 janvier 1986 précités, et ceci quelles que soient les modalités de financement du recrutement.

Le contrat de travail devra être établi conformément aux instructions qui vous ont été données par la note de service n° 99-063 du 5 mai 1999 relative au modèle de contrat type établi les services de la fonction publique destiné à harmoniser les clauses des dispositifs contractuels (RLR 615-0).

Je vous rappelle, pour mémoire, que les EPST qui souhaiteraient compléter la formation des post-doctorants, pourront le faire dans le cadre des dispositions du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

L'application de ces dispositions participera ainsi pour partie à la mise en oeuvre des recommandations préconisées le 11 mars 2005 par la Commission des communautés européennes dans le cadre de la Charte européenne du chercheur et du code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

  
Elisabeth GIACOBINO

CPI : M. Maurice GROSS (Cabinet)  
M. Hubert REDON (Contrôleur financier)